

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2/10/2023

Convocation du 26/09/2023

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 9

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, 5/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux du mois d'octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Yvonne FREMONT, Marie-Claire VIRIEUX, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Magalie MARTIN, Vincenzo AGRELO, Anne MAYER et Olivier CHARRIER.

Absents : Isabelle JOREAU, Mireille FOURMOND, Christophe GIGNON et Frédéric BRUERE.

Bon pour pouvoir : Néant.

DCM 2023-33 SIEML - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023.

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de la Breille-les-Pins par délibération du Conseil en date du 2 octobre 2023 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP045-22-42	Breille-les-Pins (la)	192,80 €	75%	144,60 €	19 09 2022
EP045-22-45	Breille-les-Pins (la)	139.98 €	75 %	104.99 €	17 11 2022

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023
- Montant de la dépense 332,78 euros TTC
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML **249,59 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Madame le Maire de La Breille-les-Pins

Le Comptable de la Collectivité de La Breille-les-Pins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS,
Le 5/10/2023
Le Maire,
Armelle PONCET



The seal is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE LA BREILLE LES PINS' at the top and '49 (M.-e.-L.)' at the bottom. The center features a coat of arms depicting a figure on horseback.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 5/10/2023
Et de la mise en ligne le 5/10/2023

Le secrétaire

